

**Convention attributive de subvention au Collectif Cycliste 37
pour le financement d'actions visant à promouvoir le vélo sur le
territoire du Syndicat des Mobilités de Touraine
pour l'année 2024**

ENTRE les soussignés :

Le Collectif Cycliste 37, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 16 impasse Robert Nadaud à Tours (37000), et représentée par son Coprésident, M. Adrien PITAULT, ci-après désignée Le Collectif Cycliste 37,

d'une part,

ET

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, dont le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault à Tours, représenté par son Président, M. Emmanuel DENIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 20 novembre 2024, ci-après désigné Le Syndicat des Mobilités de Touraine,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le projet de l'association Collectif Cycliste 37 vise principalement à la promotion de la pratique du vélo comme mode de déplacement du quotidien. En complément, l'association a pour but de favoriser et de développer :

- des actions de sensibilisation, d'information et de formation
- des ateliers d'auto-réparation
- une économie circulaire basée sur la valorisation de vélos récupérés

L'association promeut ainsi le développement d'un « système vélo » intégrant trois volets : les infrastructures (voirie et stationnement), les services (réparations, vente de matériel spécifique, soutien du commerce spécialisé de proximité...) et la communication (bienfaits en termes de santé, de sécurité, de convivialité, d'équité...).

Par ailleurs, elle souhaite être un porte-voix des cyclistes et les représenter devant les institutions.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et des communes de Vouvray, Vernou-sur-Brenne et La Ville aux Dames. Le Syndicat déploie depuis de nombreuses années une politique cyclable ambitieuse (location de vélos, Accueil Vélo et Rando, stationnement vélos sécurisés...) qui s'inscrit dans la volonté de notre territoire de devenir une grande « métropole cyclable ».

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pour l'année 2024 du soutien financier du Syndicat des Mobilités de Touraine à l'association « Collectif Cycliste 37 ».

Elle précise les obligations de chaque partie signataire et plus particulièrement les modalités de participation du Syndicat des Mobilités de Touraine au financement du programme d'actions du Collectif Cycliste 37 pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Bénéficiaires de l'opération : L'ensemble des administrés du Syndicat des Mobilités de Touraine.

Durée de l'action : L'action se déroule du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Objectifs de l'opération :

Le soutien du Syndicat des Mobilités de Touraine, au titre de cette période, concerne les actions suivantes :

- Promotion de l'usage du vélo notamment dans le cadre des événements organisés par les collectivités sur le territoire
- Formation, éducation et accompagnement au changement modal, et notamment l'animation de la Vélo-Ecole
- Animation d'un atelier d'auto-réparation
- Récupération et remise en état de vélos destinés à la vente, organisation de bourses aux vélos
- Organisation du défi « A l'Ecole, j'y vais à vélo » sur le territoire du Syndicat des Mobilités de Touraine

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant maximal pris en charge par le Syndicat des Mobilités de Touraine dans le cadre de la présente convention est de 40 000 € HT pour l'année 2024, conformément à la délibération du Comité Syndical du 20 novembre 2024.

3-1 Modalités de paiement

Le Syndicat des Mobilités de Touraine se libèrera des sommes dues en effectuant des règlements sur le compte n°FR761027837341005290133 ouvert au nom du Collectif Cycliste 37, selon les procédures comptables en vigueur.

3-2 Conditions de versement

Le Syndicat des Mobilités de Touraine procèdera au versement intégral de la subvention dès la signature de la présente convention.

3-3 Engagements du bénéficiaire

3-3-1 Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en article 2.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

3-3-2 Justificatifs

Le Collectif Cycliste 37 s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2025 :

- Le rapport d'activité annuel 2024 de l'association Collectif Cycliste 37 présenté en Assemblée générale
- Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale 2024 et le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable ayant certifié les comptes annuels
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale 2024
- La composition des organes délibérants de l'association
- Le compte rendu qualitatif et quantitatif des actions réalisées par le CC37 en 2024 sur le territoire du Syndicat des Mobilités de Touraine, comprenant a minima les éléments suivants :
 - Bilan détaillés des animations réalisées sur le territoire du SMT par le CC37 du 01/01/2024 au 31/12/2024 et évaluation du nombre de personnes touchées
 - Bilan des interventions auprès des employeurs du territoire du SMT du 01/01/2024 au 31/12/2024 et évaluation du nombre de personnes touchées
 - Bilan de la vélo-école et nombre de bénéficiaires résidant sur le territoire du SMT du 01/01/2024 au 31/12/2024
 - Nombre de séances de l'atelier de réparation du 01/01/2024 au 31/12/2024 et nombre de personnes touchées résidant sur le territoire du SMT
 - Nombre de vélos récupérés et revendus par le CC37 du 01/01/2024 au 31/12/2024 et prix de vente moyen et médian des vélos
 - Nombre d'écoles, de classes et d'élèves ayant participé au défi « A l'école, j'y vais à vélo » en 2024 sur le territoire du syndicat des Mobilités de Touraine.

L'organisme est tenu de fournir ses statuts au Syndicat des Mobilités de Touraine, ainsi que la composition de ses organes délibérants et s'engage à communiquer toute modification. En cas de changement non signalé, la convention perdra sa validité. Il en sera de même en cas de contestation de la représentativité de la personne qui a signé la convention ou effectué toute autre démarche. Le Collectif Cycliste 37 fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Collectif Cycliste 37, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Syndicat des Mobilités de Touraine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Collectif Cycliste 37 s'engage à intégrer le logo et à mentionner explicitement le soutien apporté par le Syndicat des Mobilités de Touraine sur la page d'accueil de son site internet, sur toutes ses publications destinées au public quel qu'en soit le média, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention expirera au 31/12/2024.

ARTICLE 6 – CONTROLES EXERCES PAR LE SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, le Syndicat des Mobilités de Touraine pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'il jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. Le Syndicat des Mobilités de Touraine peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande du Syndicat des Mobilités de Touraine, le Collectif Cycliste 37 devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Syndicat des Mobilités de Touraine, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le Collectif Cycliste 37 conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Collectif Cycliste 37 exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Syndicat des Mobilités de Touraine ne puisse être recherchée. L'association devra être en capacité de justifier à tout moment au Syndicat des Mobilités de Touraine les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire de son propre fait et sans l'accord écrit du Syndicat des Mobilités de Touraine, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Syndicat des Mobilités de Touraine en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne pourrait être rendu responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures au bénéficiaire rendant impossible l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'organisme qui souhaite abandonner le projet peut demander la résiliation de la convention. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le Syndicat des Mobilités de Touraine se réserve le droit de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 11– CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Syndicat des Mobilités de Touraine :

Monsieur Emmanuel DENIS
Président du Syndicat des
Mobilités de Touraine
60 avenue Marcel Dassault – CS 30651
37206 Tours Cedex 3

Pour le Collectif Cycliste 37 :

Monsieur Adrien PITAULT
Coprésident de l'association Collectif Cycliste 37
16 impasse Robert Nadaud 37000 Tours

Fait à Tours, le _____, en deux exemplaires.

Le Président du Syndicat
des Mobilités de Touraine

Le Coprésident du Collectif Cycliste 37

Emmanuel DENIS

Adrien PITAULT